



**ARRETE MUNICIPAL n°2023 - 8**  
Portant réglementation temporaire de circulation  
Impasse de Joliet - Ploubalay  
**Temps des travaux du 25 janvier au**  
**01 février 2023**  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de l'entreprise S.T.E. ARMOR 1, rue du Vent d'Autan CS 36301 ZA des Alleux, 22100 TADEN.  
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation durant la période des travaux sauf riverains, la rue Impasse Joliet – Ploubalay, Beausais-Sur-Mer pour une extension du réseau électrique pour le compte du SDE22.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du 25 janvier au 1 février 2023, l'Impasse de Joliet- Ploubalay la circulation sera interdite sauf riverains pour une extension du réseau électrique pour le compte du SDE22.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise S.T.E. ARMOR, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 23 janvier 2023

Le Maire  
Eugène CARO

